

# **VD\_OMNI PE.2014.0056 vom 17. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0056)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0056 du 17 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0056 del 17 marzo 2014

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours tardif, irrecevable. Le recourant n'a pas indiqué de motif pouvant justifier une restitution du délai.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les décisions du SPOP sont attaquables devant le Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification (art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ], mis en relation avec l'art. 92 al. 1 LPA-VD). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire ( ATF 118 II 4

### **E. 2**

Si les délais légaux ne peuvent être prolongés, ils peuvent en revanche être restitués. a) Tel est le cas lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, dont les conditions sont cumulatives à celles de l'alinéa 1, la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable ( cf. ATF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 ). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt PS.13.0077 consid. 2a et les références citées; arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant n'a fourni aucune explication sur la tardiveté de son recours. En particulier, aucun motif de restitution n'est allégué dans son recours. L'intéressé n'a pas non plus répondu à l'avis du 11 février 2014 du juge instructeur qu'il est réputé avoir reçu. Partant, sur la base du dossier, rien n'indique que le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Il n'y a donc pas lieu de restituer le délai de recours.

### **E. 3**

En conséquence, il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours, qui est irrecevable pour cause de tardiveté. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.